

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.025 du 22 janvier 1998

A. 70.017/XI-1294

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juillet 1996 par
XXX , qui tend à la suspension de l'exécution de la déci-
sion confirmative de refus de séjour prise à son égard par
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31
mai 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 24 mai 1993 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 20 décembre 1954 et de nationalité XXX; qu'il a rempli le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 8 juin 1993; qu'il a été entendu le 23 juillet 1993 à l'Office des étrangers et a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que, sur son recours urgent, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 1995 et qu'il a complété sa déclaration par une lettre du 28 du même mois; que le Commissaire général adjoint a confirmé, le 31 mai 1996, le refus de séjour en ces termes :

" L'intéressé a été entendu le 25 septembre 1995 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, commerçant et membre de l'U. il aurait été chargé par son

parti de récupérer au profit d'indigents des marchandises jetées à l'eau par des militaires. Il aurait été arrêté le 25 mars 1993 et détenu dans une maison privée de la zone de la G. Le 31 mars 1993, il aurait réussi à s'évader et après s'être réfugié dans sa famille, il aurait quitté le XXX le 13 mai 1993 muni de documents d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits successifs de l'intéressé contiennent des contradictions et incohérences qui empêchent d'accorder foi à ses dires.

Ainsi, tout d'abord si à l'Office des étrangers et dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié il a déclaré avoir conclu la vente en XXX, au Commissariat général par contre, interrogé à ce propos, il fournit un montant en XXX (audition p.2).

Ainsi encore, il affirme avoir été se réfugier chez sa soeur à B. Or d'une part, à la lecture du questionnaire précité (composition de famille) il ressort qu'aucune de ses soeurs n'habite à "B.". D'autre part, l'identité de sa soeur telle qu'il l'a présentée au Commissariat général (audition p.4 verso) n'apparaît aucunement dans le questionnaire précité.

Enfin, les circonstances de son évasion sont peu crédibles. En effet, il déclare avoir pris la fuite alors que la porte était ouverte suite au malaise d'un des codétenus et ce, sans avoir été poursuivi par aucun garde du fait de leur absence ("c'était le matin, personne") (audition p.4 verso).

A l'appui de ses dires, il a produit plusieurs attestations de membres de son parti mais qui ne détaillent aucunement les faits et les persécutions à la base de sa demande d'asile. Elles restent en effet libellées en termes vagues à savoir "a été obligé de quitter le pays suite aux menaces qui ont posé sur sa personne par les milices du dictateur", alors même que certaines d'entre-elles auraient été rédigées par un membre de l'U. en liaison directe avec le requérant.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent,

le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 juillet 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur décrit comme suit les faits qui l'ont amené à fuir son pays :

" Le requérant est membre de l'U. depuis le 15 septembre 1991.

Le requérant était commerçant au XXX et faisait de navettes entre XXX et K. où il allait chercher des denrées alimentaires pour les revendre au XXX.

Au sein de son parti, il servait d'agent d'encadrement des commerçants militants qui effectuaient des navettes.

Le lundi 8 mars 1993, alors qu'il se trouvait à bord du bateau «ITB» au large de B., ils furent accostés par deux barques à moteur hors bord et quatre personnes vinrent à bord du bateau. Ils demandèrent d'acheter au meilleur prix leurs marchandises et ont payé en XXX.

Le marché fut conclu. Les vivres furent enlevés du bateau et malheureusement transportés vers le bateau «K.», un des bateaux de M.

Avec horreur, le requérant constata que les soldats à bord de ce bateau jetaient à l'eau tout ce qu'ils venaient d'acheter.

Il s'agissait en fait d'une manoeuvre de M. consistant à priver XXX d'aliments et ainsi accuser l'opposition et surtout Monsieur T. d'inefficacité.

En rentrant à XXX, le requérant a informé Monsieur D., secrétaire national de l'U.

Ce dernier informa les instances supérieures du Parti.

L'U. chargea immédiatement le requérant d'organiser la récupération des denrées ainsi gaspillées et de les transmettre à des nécessiteux.

Le requérant a organisé deux opérations de récupération avec succès. Malheureusement, le jeudi 25 mars 1993, alors qu'il chargeait des sacs de poissons dans une camionnette V.W. louée à cet effet, il fut attaqué par des soldats aux bérets verts qui l'ont contraint à se coucher. Ils prirent toute la marchandise et de le conduire dans un coffre de voiture de marque Mercedes.

Il fut amené dans une maison à B. où il fut mêlé avec d'autres personnes.

Il fit l'objet de traitements dégradants lors de son interrogatoire dans cette maison d'autant plus que ces bourreaux avaient retrouvé sa carte de membre de l'U.

Le 31 mars 1993, son codétenu eut un malaise suite aux coups reçus. Lorsqu'on vint le chercher, le requérant en profita pour se glisser dans les couloirs et prendre la fuite.

Il alla se cacher chez sa demi-soeur à B.

Se sentant menacé, son domicile ayant fait l'objet de représailles, il quitta le XXX pour la Belgique",

et ajoute, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate des décisions attaquées, ce qui suit :

" Le risque de préjudice grave difficilement réparable découle notamment de la circonstance que le requérant ne porte aucune atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Au contraire, il est parfaitement intégré dans la société alors que son éloignement du territoire pourrait porter atteinte à sa vie ou à sa liberté.

La situation actuelle au XXX, où règne le chaos et la confusion, ne permet pas d'envisager à l'heure actuelle un retour dans son pays d'origine eu égard aux persécutions dont il a fait l'objet.

Le requérant craint de subir de nouvelles arrestations et des traitements inhumains ou

dégradants de la part des autorités XXX, d'autant que les opposants politiques au régime en place font plus que jamais l'objet d'arrestations arbitraires surtout lorsque la presse internationale ne s'en est pas fait largement l'écho";

Considérant que la situation ainsi décrite est relative à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; que le demandeur n'établit pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'existence actuelle du préjudice allégué, de se substituer aux autorités administratives compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au XXX a ou non un caractère démocratique, le demandeur ayant au demeurant la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités; que, pour le surplus, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi le fait que le demandeur "ne porte aucune atteinte à la sécurité ou à l'ordre public" en Belgique pourrait être lié au préjudice qu'il invoque;

Considérant qu'à l'audience du 30 octobre 1997, le demandeur a déposé une enveloppe attestant qu'une lettre lui a été envoyée par la poste le 31 juillet 1997 et un "avertissement" qui lui aurait été adressé par l'"A." ainsi conçu :

"Monsieur, Madame, XXX

Suite à la circulaire ministérielle faisant suite à l'interdiction à Toutes activités Politiques et Manifestations sur toute l'étendue du territoire National, l'A. met en garde TOUT Parti Politique et Tout Groupe d'individus qui tenteront de violer la loi.

TOUS ENNEMIS de la Révolution seront poursuivis et punis sévèrement. L'A. prendra les sanctions draconiennes à leur égard même HORS du territoire national";

que ce document, anonyme, complété à la main en ce qui concerne le nom du demandeur, porte à l'endroit de la signature la mention suivante : "A."; qu'il a aussi déposé une note, datée du 20 août 1997 et émanant de la Sûreté de l'Etat, qui porte: "Nous vous prions de bien vouloir vous présenter en nos bureaux du 150, boulevard E. Jacqmain, aux fins de vous entendre dans le cadre de menaces que vous avez reçues récemment de la part de l'A. et pour lesquelles vous avez déposé plainte à la police. Il est souhaitable que vous vous munissiez d'un maximum de documents qui seraient aptes à éclaircir la situation";

Considérant que le caractère anonyme, la présentation notamment typologique et le mode de rédaction du premier de ces documents ne lui confèrent pas une crédibilité suffisante pour que le Conseil d'Etat puisse tenir pour établi que le demandeur serait exposé personnellement à un risque de mauvais traitements, d'arrestation ou de poursuites arbitraires en cas de retour dans son pays; que le deuxième document n'est pas adressé au demandeur, mais à un sieur N.; que, pour le surplus, le demandeur n'établit pas avoir déposé plainte contre ceux qui seraient les auteurs de l'"avertissement" de l'A.;

Considérant qu'il s'ensuit que le risque de préjudice allégué ne peut être tenu pour actuellement établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux janvier 1900
nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.